

VILLE de PERROS-GUIREC

A R R E T E
PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACCUEIL DU PUBLIC
ET LES USAGES DANS LE SITE NATUREL DE PLOUMANAC'H
ET LA PRESERVATION DE CELUI-CI

Le Maire de la ville de PERROS-GUIREC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2122-18, L2122-28, L2212-1, L 2212-2, L2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire et à la police municipale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 et 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement ;

VU le code de l'Environnement Livre III relatifs aux espaces naturels, et notamment les articles L.322-1 et suivants et les articles réglementaires correspondants relatifs au Conservatoire du littoral et à la gestion de son domaine ;

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L.362-1 et suivants et les articles réglementaires correspondants relatifs à la prohibition des véhicules motorisés en espaces naturels ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L341-1 et suivants relatifs aux sites classés et inscrits ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L411-1 et 411-2, 412-1, 413-1 et suivants relatifs à la protection de la nature ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L414 et R414-19 et suivants relatifs aux évaluations des incidences Natura 2000 ;

VU le code de procédure pénale, et notamment les articles 29 et 29-1, et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU l'article 1243 du code civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

VU les articles L. 211-11 et suivants du code rural relatifs aux animaux dangereux et errants ;

VU la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages ;

VU la directive 2009/49/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU les arrêtés Ministériels du 31 octobre 2008 (ZPS) et du 4 mai 2007 (ZSC) concernant le classement de la « Côte de Granit Rose - Sept-Iles » en site NATURA 2000 ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté Ministériel du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU l'arrêté Municipal PSH 05-2013 et notamment l'article 5-II relatif à l'utilisation de bâtons de marche non pourvus d'embouts de caoutchouc sur le sentier des douaniers ;

VU la convention de gestion du site de Ploumanac'h en date du 12 juillet 2005 entre le Conservatoire du littoral et la ville de Perros-Guirec ;

CONSIDERANT les actions entreprises par le Conservatoire du Littoral en liaison avec la Commune de Perros-Guirec pour assurer la sauvegarde de l'espace littoral et permettre l'accueil des usagers ainsi que la découverte des patrimoines naturel et paysager dans les meilleures conditions et qu'il convient de préserver la tranquillité de la faune présente mais aussi des usagers du site ;

CONSIDERANT que ce site est riche et fragile sur le plan écologique ;

CONSIDERANT qu'afin de concilier la protection des habitats naturels, et de la faune et de la flore sauvages, avec les intérêts et la sécurité des utilisateurs du site, il convient de réglementer les différentes activités et le comportement des visiteurs et usagers ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur les itinéraires d'accès au site, afin d'assurer d'une part, la protection de cet espace naturel particulièrement sensible, et d'autre part, la fréquentation paisible du lieu, sans qu'aucune gêne, dégradation, ou atteinte à la sécurité ne puisse troubler les usagers du site ;

ARRETE

ARTICLE 1 : LIMITE DU SITE

Le présent arrêté porte réglementation du site naturel protégé de Ploumanac'h, propriété du Conservatoire du littoral, dont le plan et le relevé cadastral figurent en annexe n°1.

ARTICLE 2 : ACCES AU SITE PAR DES VEHICULES MOTORISES

En dehors des voiries et aires de stationnement, l'ensemble du site est interdit aux véhicules motorisés (2 ou 4 roues).

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public ;
- aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation, de surveillance ou d'entretien des espaces naturels, des fossés et des ouvrages de protection en vertu d'une autorisation délivrée par le propriétaire ou gestionnaire du secteur dont l'accès est réglementé ;
- aux véhicules bénéficiant d'une autorisation du propriétaire ou du gestionnaire ;

ARTICLE 3 : STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les parkings de :

- de Pors Kamor situé Rue Aimée Fournier ;
- du Sémaphore, situé Chemin du Squéwel ;
- de Turquet de Beauregard, situé en bordure du Boulevard du Sémaphore ;

Le stationnement des véhicules avec ou sans attelage sur les aires prévues à cet effet est limité à 24 heures consécutives. Tout autre usage est interdit, sauf si le propriétaire public a donné formellement son autorisation.

Le stationnement des véhicules à proximité des barrières forestières, accès secours, entrées de site est strictement interdit.

Le stationnement des véhicules sur les sentiers piétons est strictement interdit.

ARTICLE 4 : CIRCULATION PIETONNE ET VELOS

L'accès piéton est autorisé uniquement sur les sentiers définis sur l'annexe n°2.

La circulation des cycles, sous toutes ses formes, est interdite toute l'année.

L'interdiction aux cycles ne s'applique pas :

- aux cycles utilisés pour remplir une mission de service public ;
- aux cycles bénéficiant d'une autorisation du propriétaire et/ou du gestionnaire ;

ARTICLE 5 : INTERDICTIONS RELATIVES AUX COMPORTEMENTS DES VISITEURS

Il est interdit :

- de franchir les enclos de protection des milieux naturels matérialisés par des poteaux, reliés entre-eux par du fil de fer et/ou des ganivelles et grillages ;
- d'user de pétards et fusées ;
- de porter atteinte aux milieux naturels en utilisant le feu ;
- de dégrader les aménagements, mobiliers et signalétiques présents sur le site ;
- d'abandonner ou de déposer tout produit ou matériau, quel qu'il soit, susceptible de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- d'abandonner ou de déposer, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des détritiques de quelque nature que ce soit (bouteilles, papiers, emballages plastiques, mégots....) ;
- d'utiliser des bâtons de marche non pourvus d'embouts caoutchouc ou liège ;
- de pratiquer des activités de loisirs (golf, cerf-volant, gyropodes, etc.) susceptibles d'occasionner une dégradation du milieu naturel ou un dérangement de la faune ;
- de pratiquer le naturisme ;
- l'usage de modèles réduits terrestres, radiocommandés ou non, est interdit sur l'ensemble du site ;
- de faire toute publicité sous quelque forme que ce soit (calicot, panneaux, drapeaux, etc.) ;
- d'exercer toute activité commerciale, même occasionnelle, sauf autorisation du propriétaire public des terrains concernés ;

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX AERONEFS

Tout usage d'aéronef sans personne à bord (aéromodélisme, drone professionnel ou de loisir, etc.) est interdit sur l'ensemble des zones précisées sur l'annexe n°3.

Néanmoins sur certaines zones précisées en annexe n°4, et uniquement après autorisation écrite du gestionnaire et/ou du propriétaire, certains usages sont acceptés sur les terrains du site naturel protégé. Dans ce cas précis, l'utilisateur doit strictement respecter les dispositions de vol en vigueur précisées en annexe n°3 :

- En zone B, les vols sont limités à une hauteur maximale de 60 mètres.
- En zone C, les vols sont limités à une hauteur maximale de 100 mètres.

ARTICLE 7 : RASSEMBLEMENTS, MANIFESTATIONS

Les rassemblements, les manifestations de quelque nature que ce soit (sportive, culturelle, artistique, etc.) doivent être dûment autorisées par le propriétaire public des terrains concernés, après avis du gestionnaire.

Pour rappel, toute manifestation est également soumise au régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHIENS

Tous les chiens doivent être obligatoirement tenus en laisse. Cette obligation est valable toute l'année. Elle ne s'applique pas :

- aux chiens d'assistance ;
- aux chiens de troupeau utilisés dans un cadre professionnel d'un élevage conventionné avec le Conservatoire du Littoral et/ou la Commune de Perros-Guirec ;
- aux chiens de chasse en action de chasse durant la période d'ouverture de la chasse et sur les terrains dûment autorisés à la chasse. Ces derniers devront rester sous le contrôle de leur maître ;

En cas de non-respect de ces obligations, ces animaux seront considérés en état de divagation susceptible d'une mise en fourrière, et son propriétaire passible d'une contravention de 4^{ème} classe.

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonnerait sur la propriété publique. Les déjections doivent être évacuées du site conformément à la réglementation.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEVAUX

La pratique d'activités équestres est interdite toute l'année.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux chevaux employés au cours de missions de surveillance ou de secours ;
- aux chevaux employés à des fins professionnelles d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels, des fossés et des ouvrages de protection en vertu d'une autorisation délivrée par le propriétaire ou gestionnaire du secteur dont l'accès est réglementé ;

ARTICLE 10 : INTERDICTION RELATIVE AU CAMPING

La pratique du camping, sous quelque forme que ce soit (sous tente, en camping-car, en caravanes, etc.), est interdite toute l'année.

ARTICLE 11 : REGLEMENTATION LIEE A LA FAUNE ET A LA FLORE

Sous réserve des activités prévues par le plan de gestion et/ou dans un cadre conventionnel, il est interdit :

- D'introduire à l'intérieur du site des végétaux et des animaux quel que soit leur état de développement ;
- La cueillette et la destruction de plantes protégées sont strictement interdites ;
- Toute action de coupe d'arbres, de branches ou de mutilation des arbres est interdite sauf dans le cadre d'opérations de gestion menées par le gestionnaire ;
- La perturbation intentionnelle, la destruction d'habitat naturel ou la destruction d'espèce animale protégée ;
- De prélever des minéraux et des matériaux naturels (sable, galet, etc.). L'empilement de pierres (cairn) est interdite ;
- L'accès au rocher Est du Squéwel en période de nidification des oiseaux est interdit.

ARTICLE 12 : PRATIQUE DE LA CHASSE

La pratique de la chasse doit être dûment autorisée par le propriétaire public des terrains concernés.

Le lâcher d'animaux pour des finalités cynégétiques (gibier de tir) est interdit. De même, il est interdit d'effectuer un lâcher d'animaux pour des finalités cynégétiques sur des parcelles voisines des terrains concernés par le présent arrêté si l'objectif recherché ou le résultat principal est un repeuplement des espaces naturels du Conservatoire du Littoral.

ARTICLE 13 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de Gendarmerie, Monsieur le chef de service de la Police municipale, les agents de la Police Municipale, les agents commissionnés par le Ministère chargé de l'Environnement, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité, les gardes du littoral sont, chacun en ce qui les concerne chargés de l'exécution du présent arrêté.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 14 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire, ou contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Brieuc (22) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

ARTICLE 15 : AFFICHAGE ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Perros-Guirec et fera l'objet de panneaux d'information aux entrées du site naturel protégé.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor
- Madame la Sous-Préfète de Lannion
- Monsieur le Chef du Service Départemental des Côtes d'Armor de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- Monsieur le Chef du Service Départemental des Côtes d'Armor de l'Agence Française pour la Biodiversité
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Lannion
- Monsieur l'Adjudant-chef de la Brigade Territoriale Autonome de Perros-Guirec
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Perros-Guirec
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Lannion-Trégor-Communauté
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor
- Monsieur le Délégué Régional du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres.

Fait à PERROS-GUIREC, le 1^{er} décembre 2017

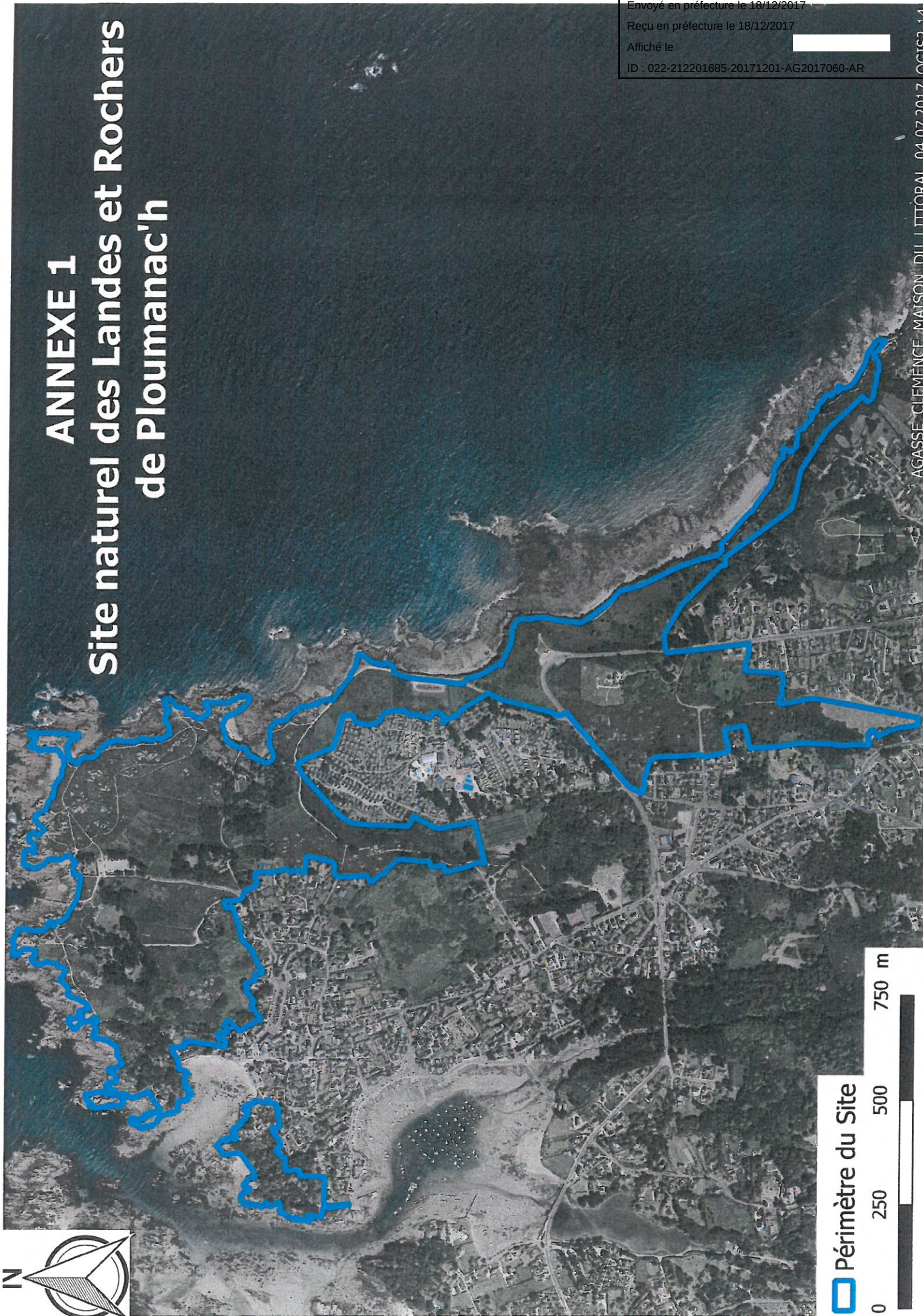
Le Maire,





ANNEXE 1

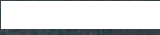
Site naturel des Landes et Rochers de Ploumanac'h

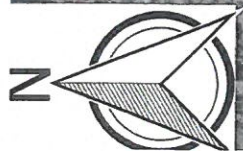


 Périmètre du Site

0 250 500 750 m



Envoyé en préfecture le 18/12/2017
Reçu en préfecture le 18/12/2017
Affiché le 
ID : 022-212201685-20171201-AG2017060-AR



ANNEXE 2

Cartographie des sentiers strictement réservés à un usage pédestre



— Linéaire des sentiers pédestres
□ Périmètre du Site

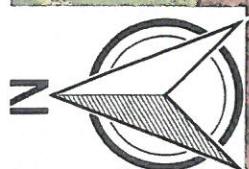
0 250 500 750 m

Envoyé en préfecture le 18/12/2017

Reçu en préfecture le 18/12/2017

Affiché le

ID : 022-212201685-20171201-AG2017060-AR



ANNEXE 3

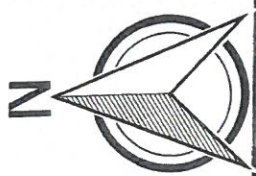
Cartographie des restrictions de vol pour aéronefs sans personne à bord

Selon l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de
l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à
bord

Envoyé en préfecture le 18/12/2017
Reçu en préfecture le 18/12/2017
Affiché le [REDACTED]
ID : 022-212201685-20171201-AG2017060-AR

- ZONE A STRICTEMENT INTERDITE AU VOL
- ZONE B Hauteur maximale de vol de 60m
- ZONE C Hauteur maximale de vol de 100m

0 200 400 600 m



ANNEXE 4

Cartographie des zones soumises à autorisation écrite du gestionnaire pour le vol d'aéronefs sans personne à bord

Envoyé en préfecture le 18/12/2017
Reçu en préfecture le 18/12/2017
Affiché le [REDACTED]
ID : 022-212201685-20171201-AG2017060-AR



☐ Zone soumise à autorisation

0 250 500 750 m